



Nationale Ethikkommission im Bereich Humanmedizin
Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine
Commissione nazionale d'etica per la medicina
Swiss National Advisory Commission on Biomedical Ethics

Transplantation de foie d'une personne refusant toute transfusion de sang

Avis rendu par la CNE à Swisstransplant

Juin 2008

Nationale Ethikkommission im Bereich Humanmedizin
Bundesamt für Gesundheit, CH-3003 Bern
Tel.: +41 (0)31 324 02 36, Fax: +41 (0)31 322 62 33
nek-cne@bag.admin.ch
www.nek-cne.ch

Réponse à *Swisstransplant* :

Bref avis rendu par la Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine sur la procédure d'évaluation prévue par *Swisstransplant* concernant la mise en liste d'attente pour une transplantation de foie d'une personne refusant toute transfusion de sang (Témoignage de Jéhovah)

La Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine (NEK-CNE) a pris connaissance de la procédure proposée par *Swisstransplant* pour évaluer si un patient Témoignage de Jéhovah qui refuse toute transfusion sanguine peut ou non être inscrit sur la liste d'attente pour une greffe de foie.

La NEK-CNE considère que la procédure proposée pour régler cette situation spécifique est satisfaisante du point de vue éthique dans la mesure où elle permet d'évaluer au cas par cas la situation clinique du patient candidat à la greffe et qui refuse toute transfusion de sang. Etant donnée la grande hétérogénéité de situations pathologiques dans lesquelles les patients candidats à une greffe de foie peuvent se trouver, il n'est pas envisageable de fournir une réponse univoque, applicable à toute une catégorie de personnes, quelle que soit la manière dont cette catégorie est définie.

La procédure prévue par *Swisstransplant* aboutit à évaluer de manière individualisée et sous un angle exclusivement médical la demande de chaque patient d'être inscrit sur la liste d'attente. Dès lors, cette procédure ne discrimine pas les Témoignages de Jéhovah, ni d'ailleurs aucun autre groupe de patients, que le groupe soit défini par une croyance religieuse commune ou par d'autres critères.

Il est par conséquent important que le patient par hypothèse Témoignage de Jéhovah sache clairement que la réponse qu'il reçoit n'est pas une réponse valable pour tous les patients qui n'acceptent pas de transfusions sanguines, mais une réponse valable uniquement pour sa propre candidature à la greffe de foie, compte tenu de sa situation personnelle de santé.

Il paraît tout aussi important d'expliquer au candidat qu'il n'existe qu'une seule liste d'attente au niveau national et que la réponse qu'il recevra à sa demande de mise sur liste d'attente est définitive et valable au niveau national. Il faut faire comprendre au patient qu'il ne peut donc pas entreprendre une sorte de « tourisme des centres de transplantation suisses » à la recherche de celui qui voudra bien l'accepter.

Cette façon de procéder correspond du reste à ce qui est exigé dans la législation suisse sur la transplantation. L'article 17 alinéa 1 de la Loi sur la transplantation précise bien que « *lors de l'attribution d'un organe, nul ne doit être discriminé* ». En même temps, l'article 17 alinéa 4 de la loi déclare que « *nul ne peut se prévaloir d'un droit à l'attribution d'un organe* ».

De plus, l'article 3 de l'Ordonnance sur l'attribution d'organes exige que seules des raisons médicales fondent la décision d'inscrire un patient sur la liste d'attente :

« *Les patients sont inscrits sur la liste d'attente :*

a. si la transplantation répond à une indication médicale ;

b. si aucune contre-indication médicale durable ne s'y oppose ; et

c. si aucune autre raison médicale n'est susceptible de menacer le succès de la transplantation ».

La procédure prévue par *Swisstransplant* permet aussi aux centres de transplantation d'exercer le droit reconnu à chaque médecin de refuser de pratiquer une intervention chirurgicale qu'il considère trop risquée pour un patient déterminé. Là encore, les croyances religieuses du patient sont sans pertinence dans l'évaluation du risque médicalement admissible. Une greffe de foie pourrait dès lors être refusée pour des raisons médicales qui rendent cette opération trop dangereuse aux conditions spéciales voulues par un patient

déterminé. Le refus ne serait pas motivé par la croyance religieuse du patient mais par le risque médicalement inacceptable de l'intervention.

Comme pour la mise en liste d'attente, la procédure prévue par *Swisstransplant* concorde avec les principes posés par la législation suisse. L'article 9 de l'Ordonnance sur l'attribution d'organes prévoit qu'un « *organe ne peut être attribué à un patient que si les chances de réussite de la transplantation sont réelles* », ce qui renvoie à des critères médicaux.

Cela dit, la question des transplantations d'organes chez un receveur qui, pour des motifs religieux, n'accepte pas certaines mesures faisant partie de l'intervention pratiquée conformément aux règles de l'art mériterait une réflexion approfondie. La Commission nationale d'éthique se dispense toutefois de mener cette réflexion en l'occurrence puisque seuls des critères médicaux individualisés sont pris en compte selon la procédure prévue par *Swisstransplant*. Elle relève simplement que les thématiques suivantes devraient notamment être explorées :

- la signification et les limites de l'autonomie de la personne ayant besoin d'une transplantation d'organe ;
- le contexte particulier de la transplantation d'organes, spécialement en raison de la pénurie qui fait de chaque organe un bien rare et précieux susceptible de sauver la vie ou d'améliorer la santé de nombreux receveurs potentiels ;
- l'équilibre à trouver entre la prétention de la personne d'obtenir un traitement spécial au nom du respect de ses convictions religieuses ou de son identité culturelle et la responsabilité de la société d'utiliser de manière judicieuse et équitable des ressources limitées.

En conclusion, la NEK-CNE considère que la procédure prévue par *Swisstransplant* permet de prendre sérieusement en considération chaque cas individuel sous l'angle strictement médical. Cette procédure n'est dès lors pas susceptible de constituer une discrimination à l'égard d'un groupe de patients défini par ses croyances religieuses, comme les Témoins de Jéhovah.